

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-051

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-05-16-00004 - Arrêté modificatif d'agrément organisme sap N°818637985 changement adresse Sarl AM SERVICES Le bonheur à la clé, au 38 Rue Emile Jamais, 30900 Nîmes à compter du 1er août 2022 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-05-12-00004 - Arrêté portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l environnement concernant l'accueil de boues externes sur une unité de méthanisation et sur une plateforme de compostage sur la commune de Nîmes (2 pages) Page 6

30-2023-05-15-00001 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'enrochement de berge de la Cèze sur la commune de Goudargues (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2023-05-17-00001 - arrêté de prorogation de permis de construire n° PC 030 298 15 A0003 / P04 délivré à SAS IOTA SOL pour la réalisation d une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE (2 pages) Page 13

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2023-05-16-00005 - Arrêté portant autorisation à l'effarouchement des flamants roses sur différentes communes de la Camargue Gardoise (20 pages) Page 16

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-05-16-00004

Arrêté modificatif d'agrément organisme sap
N°818637985 changement adresse Sarl AM
SERVICES Le bonheur à la clé, au 38 Rue Emile
Jamais, 30900 Nîmes à compter du 1er août 2022

**Arrêté n° 30-2023-05- - portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 818637985.**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232.11 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme Sarl AM SERVICES- Le bonheur à la clé, le 31 juillet 2020 pour une durée de 5 ans à compter du 27 mai 2020 ;

Vu la demande de modification d'agrément suite à changement d'adresse, déposée le 03 mai 2023, par Madame Marie LUARD en qualité de responsable d'agence de la Sarl AM SERVICES;

ARRETE :

Article 1er

Le siège social de l'organisme Sarl AM SERVICES – Le bonheur à la clé anciennement situé 29 Avenue Jean Jaurès, 30900 Nîmes, **est transféré au 38 Rue Emile Jamais, 30900 Nîmes**, à compter du 1^{er} août 2022.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- en mode prestataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-05-12-00004

Arrêté portant prorogation du délai
d'instruction de l'autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et
L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'accueil de boues externes sur une
unité de méthanisation et sur une plateforme de
compostage sur la commune de Nîmes

Service Eau et Risques

Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Mél. : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement concernant :

Accueil de boues externes sur une unité de méthanisation et sur une plateforme de compostage sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2023-SF-AG02 publiée au RAA n°30-2023-05-02-00005 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Eau de Nîmes Métropole en date du 3 août 2022, enregistrée sous le n°Gunenv/2022/0100001361, concernant l'opération suivante :

Accueil de boues externes sur une unité de méthanisation et sur une plateforme de compostage sur la commune de Nîmes

CONSIDÉRANT Que la demande d'autorisation environnementale susvisée a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2023 au 14 février 2023, dont l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis dans son rapport établi en date du 12 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le temps nécessaire au pétitionnaire et au service instructeur pour la mise en œuvre de la procédure contradictoire du projet d'arrêté à transmettre au pétitionnaire pour cette demande, d'une part et de l'établissement de la version définitive de l'arrêté d'autorisation environnementale, d'autre part ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément aux articles R.181-39 à R.181-49 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la phase « Décision » de la demande d'autorisation environnementale déposée par Eau de Nîmes Métropole en date du 3 août 2022, enregistrée sous le n°Gunenv/2022/0100001361, concernant l'opération suivante :

Accueil de boues externes sur une unité de méthanisation et sur une plateforme de compostage sur la commune de Nîmes

est porté de 2 mois à 4 mois.

En conséquence la notification officielle de l'arrêté d'autorisation environnementale pour cette opération sera effective à la date du 12 juillet 2023.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de Nîmes,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le 12/05/2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-05-15-00001

Arrêté préfectoral portant opposition à
déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant l'enrochement de
berge de la Cèze sur la commune de Goudargues

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

ARRETE PREFECTORAL N°
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :
Enrochement de berge de la Cèze
COMMUNE DE GOUDARGUES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2023-SF-AG02 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 décembre 2022 , présenté par CEZE CANOES représenté par Madame Fanny Escapoulade, enregistrée sous le n° 30-2022-00162 et relatif Enrochement berge de la Cèze - parcelles C179 et C180 ;

VU le courrier de demande de complément émis par la DDTM du Gard concernant le dossier susvisé, en date du 16 janvier ;

VU les compléments apportés au dossier, réceptionnés par la DDTM du Gard en date du 17 avril 2023 ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant que l'intervention a pour but d'artificialiser un espace soumis à un phénomène érosif, sans que soit établi la pertinence et la durabilité de la solution envisagée,

Considérant que les éléments apportés dans le dossier initial ainsi que dans les compléments ne permettent pas de qualifier l'impact du projet sur les écoulements ainsi que sur le milieu naturel,

Considérant l'incompatibilité de l'aménagement avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment avec les orientations fondamentales numéros 2 et 6, relatives à la non-dégradation des milieux aquatiques ainsi qu'à la préservation et à la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Cèze canoës représentée par Madame Fanny Escapoulade, concernant un Enrochement de berge de la Cèze sur la commune de Goudargues.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Goudargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Goudargues , le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Goudargues .

Nîmes, le 15/05/2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard,
Pour le directeur et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-05-17-00001

arrêté de prorogation de permis de construire n°
PC 030 298 15 A0003 / P04 délivré à SAS IOTA
SOL pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE

**dossier n° PC 030 298 15 A0003
prorogation n° 4**

date de dépôt : 10 mai 2023
demandeur : SAS IOTA SOL, représenté par
Monsieur Stéphane PÉRE
pour : création d'un parc photovoltaïque au sol
adresse terrain : lieu-dit ancienne mine de
Carnoulès, à SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
(30140)

**ARRÊTÉ n°
prorogeant un permis de construire au nom de l'État**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 mai 2015 par SAS IOTA SOL, représenté par M. GUYOT Arnaud demeurant 1350 avenue Albert Einstein, PAT BAT 2, MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit ancienne mine de Carnoulès, à SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE (30140) ;
- pour une surface de plancher créée de 53 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 18/05/2017 ;

Vu les prorogations de permis de construire délivrées en date des 06/07/2020, 27/04/2021 et 19/04/2022 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 10/05/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année renouvelable une fois. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

fait à Nîmes, le **17 MAI 2023**

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2023-05-16-00005

Arrêté portant autorisation à l'effarouchement
des flamants roses sur différentes communes de
la Camargue Gardoise

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMC-2023-117-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en 2023 sur différentes communes de la Camargue gardoise

**LA PRÉFÈTE DU GARD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 9 janvier 2023, portant sur l'autorisation d'effaroucher le Flamant Rose afin de préserver la récolte de riz (1^{er} avril au 30 juin 2023) des prédatons dues à la fréquentation des rizières par cette espèce dans les communes de Camargue Gardoise ;
- Vu le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2022 présenté par le SRFF et le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » faisant état d'une surface rizicole déclarée sinistrée de 167 hectares dans le Gard et les Bouches du Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 créant le Comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières (CSFR) camarguaises par le Flamant Rose ;
- Vu le plan de gestion 2021-2023 (version du 11 décembre 2020) pour une diminution de vulnérabilité des rizières face aux Flamants Roses en Camargue » ;

- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 7 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 mars 2023 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 26 mars 2023 au 9 avril 2023 et n'ayant donné lieu à aucune observation de la part du public ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le Flamant Rose (*Phoenicopterus roseus*) et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens ;

Considérant que les mesures d'effarouchement envisagées par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière visent à prévenir des dégâts importants occasionnés par les déprédations des Flamants Roses sur les cultures de riz en Camargue ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant Rose sur les surfaces rizicoles ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts de cet effarouchement sur l'espèce Flamant Rose proposées dans le plan de gestion 2021-2023 pour une diminution de la vulnérabilité des rizières face aux Flamants Roses en Camargue ;

Considérant que, dans le cadre du plan de gestion 2021-2023, le CSFR en association avec le parc naturel de Camargue établit les solutions alternatives à la perturbation du Flamant Rose pour limiter les incursions et l'attractivité des rizières, notamment la plantation de haies en bordures de parcelles, le semis à sec ou la mise en eau de zones naturelles en période de levée du riz ;

Considérant la réunion du comité de suivi des Flamants Roses en date du 16 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que les mesures proposées dans le dossier pour réduire la perturbation sur les Flamants Roses sont reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Flamant Rose concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaires de la dérogation

Article 1.1. Identité des demandeurs de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est :

Syndicat des Riziculteurs de France et Filière représenté par son président, Monsieur Bertrand MAZEL.

Le SRFF est domicilié Mas du Sonnailler, n° 80 Route de Gimeaux - VC108 à Arles (13200).

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2. Intervenants

Pour la mise en œuvre des seuls moyens d'effarouchement autorisés et visés à l'article 3 du présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir sont les riziculteurs adhérents au SRFF (liste jointe en annexe 1) qui interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté sur les rizières en culture gérées par ses adhérents gardois.

Les riziculteurs adhérents du SRFF listés en annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire, communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant Rose cadrées par le présent acte. Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

Article 2. Nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 2.1. Nature de la dérogation

Le présent arrêté accorde une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant Rose. Il fixe les actions et leurs modalités d'exécution visées à l'article 3 pour pratiquer l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue gardoise.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en 2023 sur différentes communes de la Camargue gardoise.

Article 2.2. Période de la validité

La présente dérogation est accordée de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2.3. Périmètre concerné par cette dérogation

Le périmètre de la dérogation vise les cultures rizicoles sur les communes suivantes : **Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Vauvert, Saint-Laurent d'Aigouze, Le Cailar, le Grau-du-Roi, Aimargues.**

Article 3. Moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant Rose

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- la pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse) uniquement pour l'utilisation de balle à blanc ;
- les épouvantails et leurres.

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est totalement interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant Rose.

Article 4. Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant Rose

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 du présent arrêté sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords immédiats des parcelles exploitées en rizicultures.

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui.

Le port et le transport de munitions de chasse sont rigoureusement interdits au cours des opérations d'effarouchement.

Article 5. Comité de suivi de prévention des dégâts occasionnés par le Flamant Rose dans les rizières

La composition du comité de suivi de la problématique posée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant Rose (CSFR) créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 est la suivante :

- Madame la sous-préfète d'Arles ou son représentant ;
- Quatre membres du SRFF : le président, deux riziculteurs des Bouches-du-Rhône et un du Gard ;
- Quatre membres du PNRC : le directeur qui préside le CSFR, deux personnels techniques, et un référent scientifique ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant ;
- Deux représentants de la fondation scientifique de la Tour-du-Valat ;
- Le Directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, ou son représentant ;
- Le Directeur du Syndicat mixte de gestion et de protection de la Camargue gardoise, ou son représentant ;
- Un animateur des zones Natura 2000 de Camargue ;
- Le Délégué Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- Le directeur du Groupe Salins, ou son représentant ;
- La DDTM 13 ;
- La DDTM 30.

Le CSFR se réunit au moins une fois par an, en hiver pour préparer la saison d'effarouchement, ou en automne pour examiner le déroulement de la campagne écoulée et proposer des solutions à apporter au plan de lutte contre les déprédations du Flamant Rose.

Des réunions de travail thématiques peuvent compléter cette réunion annuelle.

Article 6. Bilan des opérations d'effarouchement

Tous les éléments prescrits à l'article 6 de cet arrêté doivent impérativement être transmis avant le 30 novembre 2023 à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

La reconduction de la présente autorisation est conditionnée par la transmission de ces éléments qui devront être présentés au Comité de suivi des flamants rose avant la fin de l'année 2023.

Article 6.1. Moyens habituels visés à l'article 3

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant Rose durant la campagne 2023 remplissent et retournent au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2023 ». Ce formulaire (cf. annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueillis sert au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

De plus, une évaluation de l'efficacité des différentes mesures d'effarouchement au regard de la réduction des dégâts dans les rizières est mise en place par le SFRR.

Conformément à la demande du CNPN, cette synthèse doit aussi évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur les autres espèces protégées présentes dans les rizières.

Ces éléments doivent impérativement être présentés au CSFR et inclus dans le dossier annuel de demande d'effarouchement pour la campagne 2024.

Article 6.2. Plan de gestion

Le plan de gestion relatif à la diminution de la vulnérabilité des rizières face aux Flamants Roses en Camargue élaboré par le SRFF et le Parc de Camargue prend fin en 2023.

Le bilan de chaque action prescrite dans ce plan de gestion doit être détaillé dans un rapport. Des justifications doivent être apportées pour les actions qui n'ont pas pu être menées à leur terme.

De plus, un nouveau plan de gestion 2024-2026 doit être joint au dossier annuel de demande d'effarouchement pour la campagne 2024.

Article 6.3. Moyens mis en œuvre expérimentalement

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant Rose conformes à l'article 3 du présent arrêté sont tenus de présenter un rapport détaillé de leurs travaux devant le CSFR.

Article 7. Incidents

Le SRFF est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7.1. En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 8. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

16 MAI 2023

La Préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXES :

- **Annexe 1 :** Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (1 p)
- **Annexe 2 :** Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2023 (13 p)

Annexe 1 - Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation

LISTE UNIQUE DES OPERATEURS RIZICULTEURS ANNEE 2022 - DEPARTEMENT 30

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
BENOIT MATHIEU	Mas du Hazard		30000	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	Mas du Hazard		30000	ST GILLES
CARLOTTI DANIEL MARCEL	7 rue du Delta		30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	Mas de Labarde		30300	FOURQUES
DOMENY ROBERT	9 Les Bannettes		33127	VITROLLES
EARL DES 15 LOTS	8, rue des Templiers		30000	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	Mas de Liviers	Rue de Sylvainet	30000	ST GILLES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	Mas de Canavère		30000	ST GILLES
EARL DU MAS MEILHAN	Mas Meilhan	Rue des Iscles	30000	ST GILLES
EARL DU PETIT PATY	8 CHEMIN DE BOURRIE		30210	LEZENON
EARL DU SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 rue des ISCLES D 179		30000	ST GILLES
EARL GUICHARD LOUIS GILLES	Domaine des Salinandres		30000	ST GILLES
EARL JEAN GILLES GUICHARD	Domaine des salinandres		30000	ST GILLES
EARL MAS SAINT PIERRE	Mas St Pierre	RD 0113 RN 113	30300	FOURQUES
EARL SANDRINE GUICHARD	Domaine des salinandres		30000	ST GILLES
GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN		Mas du Grand Espeyran	30000	ST GILLES
GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	Domaine Des Grands Patis	2500B Ch de Forton	30300	BEAUCAIRE
JOURNE CATHERINE PAULETTE ANNA	Mas de Capette	Rue de Sylvainet	30000	ST GILLES
LACAN MATHIEU	2211 Chemin des canaux		30600	VALVERT
RENAUD TOURNON MAGALIE	Domaine de Sylvainet	D53 La Sablas	30000	VALVERT
SAS GUIDCO	Mas Barrau		30137	BELLEGARDE
SCEA AURILLASSES	MAS DES AURILLASSES	ROUTE DES ISCLES	30000	ST GILLES
SCEA BASTIDE	107, ch de la Saladielle		30137	BELLEGARDE
SCEA DELTA-GRAINS	10 rue des bagrets		30132	GARONS
SCEA DU DOMAINE DE SAINT ROCH	10 rue des bagrets		30132	GARONS
SCEA GFA DES CLOS	Mas des courailles		30220	ANNE-MORTES
SCEA GFA DU MARAIS	Mas des Tourades		30220	ANNE-MORTES
SCEA LES FRUITS DU SOLEIL	Rue de Lonsacquet		34104	CANILLARGUES
SCEA LES MONTILLES DE CAPEITE	1250 route de Sylvainet		30000	ST GILLES
SCEA MAS D'ASSAC	Mas d'Assac		30300	BEAUCAIRE
SCEA MAS DE LA PLAINE			30220	ST LAURENT D'AIGOUZE
SNC DELTA DU RHONE	Mas de Barthoud	BP 32	30000	ST GILLES
SNC LA FOSSE	Mas de Barthoud	BP 32	30000	ST GILLES

Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2023

Le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière vous soumet un formulaire pour réaliser votre déclaration pour lutter contre les incursions des Flamants Roses dans vos rizières pour la campagne 2023.

NB : Attention, même si vous n'avez pas eu de dégâts causés par des flamants roses en 2023 sur votre exploitation, ce formulaire devra être complété pour la partie "Systèmes d'effarouchement utilisés".

- Estimation de 8 minutes pour compléter le formulaire -

***Obligatoire**

1. **Sous quel statut réalisez-vous cette déclaration ? ***

Une seule réponse possible.

- Demandeur individuel (Nom propre) [Passer à la question 2](#)
 Demandeur en société [Passer à la question 8](#)

Identité du demandeur individuel

2. **Indiquez votre NOM et Prénom : ***

3. Indiquez un numéro de téléphone et le NOM de la personne à contacter : *

4. Dans quel(s) département(s) sont localisées vos rizières ? *

Plusieurs réponses possibles.

Bouches-du-Rhône (13)

Gard (30)

Aude (11)

Autre : _____

5. Indiquez la ou les COMMUNE(s) des rizières touchées : *

6. Indiquez ici la SURFACE TOTALE EN RIZ sur votre exploitation cette année *

7. Avez-vous réalisé de l'effarouchement au Printemps 2023 ? *

Une seule réponse possible.

Oui Passer à la question 14

Non Passer à la question 26

Passer à la question 14

Identification de la société

8. Indiquez le Nom de la Société : *

9. Indiquez le Nom du gérant : *

10. Indiquez un numéro de téléphone et le NOM de la personne à contacter : *

11. Dans quel(s) département(s) sont localisées vos rizières ? *

Plusieurs réponses possibles.

Bouches-du-Rhône (13)

Gard (30)

Aude (11)

Autre : _____

12. Indiquez la ou les Commune(s) des rizières touchées : *

13. Avez-vous réalisé de l'effarouchement au Printemps 2023 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui Passer à la question 14
 Non Passer à la question 25

Les systèmes
d'effarouchement
utilisés

Classez vos systèmes d'effarouchement utilisés en
2023 dans les questions suivantes :
-SYSTEME N°1 = Le système le plus efficace, -SYSTEME
N°5 = Le système le moins efficace

14. -SYSTEME N°1 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) *
d'effarouchement, le PLUS efficace, utilisé en 2023 :

15. -SYSTEME N°1 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, *
nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique ou le Matériel N°1 indiqué(e) ci-dessus.

16. - SYSTEME N°2 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2023 :

17. - SYSTEME N°2 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique ou le Matériel N°2 indiqué(e) ci-dessus.

18. - SYSTEME N°3 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2023 :

19. - SYSTEME N°3 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique ou le Matériel N°3 indiqué(e) ci-dessus.

20. - SYSTEME N°4 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2023 :

21. - SYSTEME N°4 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique ou le Matériel N°4 indiqué(e) ci-dessus.

22. - SYSTEME(S) N°5 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement, le MOINS efficace, pour utilisé en 2023 :

Vous pouvez indiquer plusieurs Systèmes dans cette question, si vous avez utilisé plus de 5 Systèmes d'effarouchement sur l'année.

23. - SYSTEME(S) N°5 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique et/ou le Matériel N°5 indiqué(e) ci-dessus.

24. Avez-vous constaté des dégâts causés par les Flamants Roses sur votre exploitation en 2023 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui Passer à la question 26
 Non Passer à la question 55

Des dégâts causés par les Flamants Roses ?

25. Avez-vous constaté des dégâts causés par les Flamants Rosés sur votre exploitation en 2023 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui Passer à la question 26
 Non Passer à la question 55

Degré des dégâts constatés :

26. Par rapport à la surface totale des parcelles de votre exploitation, considérez-vous ces dégâts comme :

Une seule réponse possible.

- Importants Passer à la question 27
 Négligeables Passer à la question 55

Estimation des dégâts
causés par les Flamants
Roses en 2023 :

Pour chaque parcelle touchée (de 1 à 5), nous
avons besoin des données suivantes :

- Numéro parcellaire
- Surface détruite (ha)
- Etat de la parcelle touchée (semée, en eau,...)
- Estimation du pourcentage de perte de la récolte sur cette parcelle (%)

27. - PARCELLE N°1 - Numéro de la parcelle touchée : *

28. - PARCELLE N°1 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) : *

29. - PARCELLE N°1 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts : *

30. - PARCELLE N°1 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : *

31. - PARCELLE N°2 - Numéro de la parcelle touchée :

32. - PARCELLE N°2 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

33. - PARCELLE N°2 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

34. - PARCELLE N°2 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

35. - PARCELLE N°3 - Numéro de la parcelle touchée :

36. - PARCELLE N°3 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

37. - PARCELLE N°3 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

38. - PARCELLE N°3 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

39. - PARCELLE N°4 - Numéro de la parcelle touchée :

40. - PARCELLE N°4 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

41. - PARCELLE N°4 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

42. - PARCELLE N°4 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

43. - PARCELLE(S) N°5 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

44. - PARCELLE(S) N°5 - Numéro de la parcelle touchée :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

45. - PARCELLE(S) N°5 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

46. - PARCELLE(S) N°5 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

47. Pourcentage (%) de destruction par rapport à votre SAU (Surface Agricole Utile) Totale de votre exploitation :

48. Date(s) de constat(s) des dégâts (du ... au ...) : *

49. Période d'incursion des flamants : *

Plusieurs réponses possibles.

- Aube
- Matin
- Après-Midi
- Soir
- Crépuscule
- Nuit

50. Estimation financière des dégâts causés (€) : *

51. Si, re-semis : Estimation du coût supplémentaire

52. Avez-vous un salarié dédié à cette activité (effarouchement) ? *

Une seule réponse possible.

Oui

Non

53. Si oui : Estimation du coût salarial supplémentaire (€ et nombre de jour travaillé)

Précisez le nombre de jour consacré à l'effarouchement par votre salarié.

54. Si vous avez des remarques diverses, n'hésitez pas à les indiquer ci-dessous :

Attestation
sur
l'honneur

Attestation sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par les incursions de flamants roses dans les rizières pour la campagne 2023

55. Je soussigné(e) *

Votre NDM et Prénom

56. ... en tant que ... *

Votre fonction

Une seule réponse possible.

Agriculteur / Agricultrice

Gérant(e) de société

57. ... pour la Société ...

Nom de la Société

58. ... déclare que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses dans les rizières pour la campagne 2023 sont exactes. *

Une seule réponse possible.

Je confirme ma déclaration

59. Fait à ...

(Commune)

60. Déclaré le ...

(Date)

Exemple : 7 janvier 2019

Vous avez fini votre déclaration. Cliquez sur "Envoyer" pour la transmettre au Syndicat des Riziculteurs de France et Filière.

Merci d'avoir complété ce formulaire.

A bientôt !

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

Google Forms